

Loi

du ...

modifiant la loi sur la Haute Ecole pédagogique

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu XXX ;

Vu le message du Conseil d'Etat du ... ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

La loi du 4 octobre 1999 sur la Haute Ecole pédagogique (RSF 412.2.1) est modifiée comme il suit :

Art. 1 titre médian et al.2 let. b

Définition et missions

[² La HEP a pour missions :]

- b) d'organiser, de promouvoir et de coordonner, en collaboration avec les services et organisations concernés, la formation continue du personnel enseignant œuvrant en particulier dans l'enseignement obligatoire et les institutions de formation du degré secondaire supérieur, ainsi que de leurs cadres et des personnes assurant leur formation ;

Art. 2

Statut

¹ La HEP est un établissement de droit public doté de la personnalité morale. Elle est rattachée administrativement à la Direction dont relève la formation professionnelle du personnel enseignant.

² Son siège est à Fribourg.

Art. 2a (nouveau) Assurance qualité

¹ La HEP contrôle périodiquement la qualité de son enseignement, de sa recherche et de ses prestations de services. Pour ce faire, elle met en place un système d'assurance qualité.

² Elle veille à l'assurance et au développement de la qualité, et à l'adéquation de son système à l'évolution de ses tâches et de son environnement.

Art. 5 al. 1, 2, 3 et 4 let. d, e et f

¹ La HEP et l'Université collaborent étroitement à l'accomplissement de leurs missions relatives à la formation des enseignants et enseignantes et œuvrent de concert à leur rapprochement progressif.

2 Abrogé

³ Les deux institutions sont étroitement associées par la voie d'une convention de coopération. Celle-ci est soumise à la ratification du Conseil d'Etat.

[⁴ La convention règle en particulier :]

- d) l'organisation et le fonctionnement de la collaboration dans le domaine de la recherche sur l'enseignement et la formation ;
- e) l'organisation et la collaboration sur le plan de la formation continue du personnel enseignant du canton et du perfectionnement professionnel des corps enseignants des deux institutions ;
- f) la collaboration des bibliothèques et services documentaires de la HEP et des instances universitaires concernées ;

Art. 7, 8 et 9

Abrogés

Intitulé du Chapitre 2

Statut des étudiants et étudiantes et du personnel

Art. 10 al. 3

³ Toutes les personnes candidates sont astreintes à une procédure d'admission dont les modalités et les exigences sont fixées par la réglementation d'exécution.

Art. 11

Etudes

¹ Les études sont organisées de manière à promouvoir l'autonomie des étudiants et étudiantes, leur sens des responsabilités et de la solidarité. Une attention particulière est portée à leur aptitude à travailler en groupe

² Les étudiants et étudiantes doiventachever leurs études dans les délais ordinaires fixés par la réglementation d'exécution.

³ L'étudiant ou étudiante qui n'a pas achevé ses études au terme de la durée prescrite est exclu-e de la formation.

⁴ Les délais d'achèvement des études peuvent être exceptionnellement prolongés pour de justes motifs.

Art. 12 al. 2 et 3

² Pour exercer les droits de participation qui leur sont reconnus par la loi et la réglementation d'exécution, les étudiants et étudiantes constituent une assemblée groupant les deux sections linguistiques.

³ Les étudiants et étudiantes sont tenus de se conformer à la réglementation d'exécution et aux directives internes de la HEP.

Art. 14 al. 2 et 3

² La sanction la plus grave est l'exclusion. Elle est prononcée par le recteur ou la rectrice.

³ La réglementation d'exécution détermine les sanctions et la procédure disciplinaire.

Intitulé de la section B du Chapitre 2

B. Personnel

Art. 15 Catégories

Le personnel de la HEP est composé des catégories suivantes :

- a) le corps professoral ;
 - b) les collaborateurs et collaboratrices scientifiques ;
 - c) le personnel administratif et technique.

Art. 16

Corps professoral

a) Statut

¹ Les membres du corps professoral sont engagés par le recteur ou la rectrice, sur préavis du doyen ou de la doyenne du secteur concerné.

² Ils doivent être titulaires d'une formation scientifique et pédagogique adéquates. Le Conseil d'Etat fixe les formations et qualifications requises.

³ Ils sont soumis à la législation sur le personnel de l'Etat, sous réserve des prescriptions particulières fixées par la réglementation d'exécution. Dans le cadre de leur activité de formation

professionnelle, ils sont subordonnés au doyen ou à la doyenne de leur section.

Art. 17

b) Rôle

Les membres du corps professoral sont chargés de l'enseignement selon les diverses modalités de la formation professionnelle des enseignants et enseignantes. Ils peuvent recevoir d'autres charges ou mandats en relation avec les missions de la HEP et être appelés à travailler dans plusieurs établissements.

Art. 18

c) Droits de participation

¹ Les membres du corps professoral ont le droit, individuellement et collectivement, d'adresser aux organes de direction des propositions relatives aux activités, aux plans d'études et de développement ainsi qu'au fonctionnement de la HEP.

² Pour exercer les droits de participation qui leur sont reconnus par la loi et la réglementation d'exécution, ils constituent une assemblée groupant les deux sections linguistiques. L'assemblée se dote d'un règlement d'organisation approuvé par le conseil de la HEP.

Art. 19

Abrogé

Art. 19a (nouveau) Collaborateurs et collaboratrices scientifiques

¹ Les collaborateurs et collaboratrices scientifiques assistent les professeur-e-s, notamment dans leurs tâches liées à la recherche, et leur sont subordonnés.

² Ils ou elles sont engagés par le recteur ou la rectrice, sur préavis du doyen ou de la doyenne du secteur concerné, et sont soumis à la législation sur le personnel de l'Etat.

Art. 19b (nouveau) Personnel administratif et technique

¹ L'administration centrale et les secteurs se composent de collaborateurs et collaboratrices membres du personnel administratif et technique.

² L'administration centrale soutient les secteurs dans l'exécution de leurs tâches, dans la gestion des ressources humaines, des finances, des infrastructures et de la logistique. Elle exécute les tâches qui lui sont confiées par le recteur ou la rectrice ou les personnes désignées pour ce faire.

³ Le personnel administratif et technique est engagé par le recteur ou la rectrice, et est soumis à la législation sur le personnel de l'Etat.

Art. 20 al. 2

² Les conditions d'engagement et de rémunération des maîtres et maîtresses de stage sont fixées dans la réglementation d'exécution.

Art. 21

Intervenants ou intervenantes extérieurs

¹ La HEP peut faire appel, dans le cadre des activités de la formation continue, à des intervenants ou intervenantes extérieurs pour des mandats temporaires ou occasionnels.

² Ils ou elles ne sont pas soumis à la législation sur le personnel de l'Etat. Leur rémunération est fixée selon les prescriptions de la Direction pour l'organisation de la formation continue du personnel enseignant.

Intitulé du Chapitre 3

Structure

Art. 22

Secteurs

¹ La HEP est composée de trois secteurs :

- a) la formation initiale ;
- b) la formation continue ;
- c) les ressources, la recherche et le développement pédagogiques.

² Le secteur de la formation initiale est organisé en deux sections linguistiques. Chacune de ces sections est dirigée par un doyen ou une doyenne.

³ Le secteur de la formation continue est dirigé par un doyen ou une doyenne.

⁴ Le secteur des ressources, de la recherche et du développement pédagogiques, dirigé par un doyen ou une doyenne, est organisé en deux services fonctionnant en réseau :

- a) le service de la recherche sur l'enseignement et la formation ;
- b) le centre de documentation et des médias.

⁵ La HEP peut se doter de centres de compétences ou d'unités organisationnelles, rattachés soit au recteur ou à la rectrice, soit à un secteur. Le statut de ces centres ou unités est approuvé par la Direction.

Art. 23

Plans d'études

- ¹ Les plans d'études relatifs à la formation initiale sont adoptés par la Direction, sur la proposition du conseil de la HEP.

² Les plans d'études sont conformes aux règlements intercantonaux de reconnaissance des diplômes.

Art. 24

Titres délivrés

- ¹ Au terme des études, la HEP délivre entre autres le titre d'aptitude à l'enseignement aux degrés préscolaire et primaire aux candidats et candidates ayant réuni toutes les conditions fixées par la réglementation d'exécution.

² La délivrance d'autres titres doit être prévue dans la réglementation d'exécution. Celle-ci fixe également les conditions supplémentaires pour l'octroi des mentions.

Intitulé de la section B du Chapitre 3

B. Formation continue

Art. 25

Tâches

Le secteur de la formation continue est chargé :

- a) de la formation continue du personnel œuvrant en particulier dans l'enseignement obligatoire et les institutions de formation du degré secondaire supérieur ;
 - b) de la formation continue du personnel enseignant.

Art. 26

Abrogé

Insertion d'une nouvelle section

C. Ressources, recherche et développement pédagogiques

Art. 26a (nouveau) Tâches

- ¹ Le secteur des ressources, de la recherche et du développement pédagogiques est chargé :

 - a) de la recherche et du développement dans le domaine de l'enseignement et de la formation ;
 - b) de la mise à disposition des ressources documentaires et technologiques.

² Les activités du service de la recherche sur l'enseignement et la formation de la HEP s'inscrivent dans le cadre de la convention de coopération liant la HEP et l'Université.

Art. 27 titre médian et let. b

Attributions des responsables de service

[Les responsables des services intégrés au secteur des ressources, de la recherche et du développement pédagogiques ont les attributions suivantes :]

- b) élaborer le plan d'activité de leur service, en collaboration avec les organes et institutions concernés, notamment avec l'Université ;

Art. 28 al.2

- ² Il exerce les compétences que lui confèrent la présente loi et la réglementation d'exécution.

Art. 29 al. 2 et 3

- ² Remplacer les mots « des règlements » par « de la réglementation d'exécution ».

³ Abrogé

Intitulé de la section B du Chapitre 4

B. Organes de la HEP

Art. 30 let. a

[Les organes de la HEP sont :]

- a) le conseil de la HEP ;

Art. 31

Conseil la HEP

a) Rôle

Le conseil de la HEP est l'organe délibératif de la HEP pour les questions touchant à son orientation, son organisation et sa gestion.

Art. 32

b) Attributions

Le conseil de la HEP a les attributions suivantes :

- a) veiller au bon fonctionnement de l'établissement et en exercer le contrôle ;

-
- b) statuer sur les grands axes en matière de politique générale de l'institution, de formation initiale, de formation continue du personnel enseignant, de recherche et de développement, et de collaboration avec des tiers ;
 - c) décider et soumettre pour approbation à la Direction la proposition du conseil de direction de planification pluriannuelle incluant les objectifs de politique générale et de stratégie de développement de la HEP ;
 - d) approuver le système d'assurance qualité et ses processus d'évaluation ;
 - e) adopter, à l'intention du Conseil d'Etat, le rapport d'activités ;
 - f) arrêter, à l'intention du Conseil d'Etat, le projet de plan financier, d'enveloppe budgétaire, de budget et les comptes ;
 - g) proposer au Conseil d'Etat l'engagement du recteur ou de la rectrice ;
 - h) proposer au recteur ou à la rectrice l'engagement des doyens ou doyennes ;
 - i) décider des propositions d'organisation interne de la HEP et proposer à la Direction, pour approbation, le statut des centres de compétences et unités organisationnelles ;
 - j) sur proposition du conseil de direction, adopter les directives internes ;
 - k) proposer au Conseil d'Etat, pour approbation, la réglementation d'exécution de la loi et à la Direction les plans d'études.

Art. 33

c) Composition et fonctionnement

¹ Le conseil de la HEP se compose d'un président ou d'une présidente et de quatre à huit membres nommés par le Conseil d'Etat de manière que soient représentées les deux communautés linguistiques. Il s'organise lui-même.

² Y sont notamment représentés l'Université, les hautes écoles et les milieux de l'enseignement.

³ L'assemblée des membres du corps professoral, le personnel et les étudiants et étudiantes de la HEP sont représentés dans la commission.

⁴ Les membres de la Direction et du conseil de direction de la HEP peuvent assister aux séances avec voix consultative ; le conseil de direction organise le secrétariat.

⁵ Le conseil de la HEP peut s'organiser en sous-commissions, chargées principalement des tâches de gestion et des tâches de nature scientifique. Il peut également désigner des groupes de travail, notamment en matière de planification financière.

⁶ Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur le fonctionnement du conseil.

Art. 34

Conseil de direction

a) Composition et fonctionnement

¹ Le conseil de direction est présidé par le recteur ou la rectrice, et est composé des doyens ou doyennes.

² Le responsable administratif ou la responsable administrative participe aux séances ; il ou elle n'a qu'une voix consultative.

³ Au besoin, le conseil de direction peut inviter les responsables des centres de compétences ou des unités organisationnelles.

Art. 35

b) Attributions

Le conseil de direction a les attributions suivantes :

- a) définir et coordonner les activités des secteurs et de l'administration, et assurer une étroite collaboration entre eux ;
- b) proposer au conseil de la HEP le projet de planification pluriannuelle incluant les objectifs de politique générale et de stratégie de développement de la HEP ;
- c) définir le système d'assurance qualité et ses processus d'évaluation ;
- d) assurer la coordination des projets de recherche ;
- e) établir la proposition de plan financier, d'enveloppe budgétaire, de budget, les comptes et le rapport d'activités ;
- f) participer à la définition de la politique des ressources humaines ;
- g) convenir de l'allocation des ressources internes et superviser les mandats institutionnels ;
- h) élaborer les projets de statuts et de règlements internes ;
- i) participer à la définition de la politique de communication et à la promotion de l'image de l'institution ;
- j) participer à la politique des relations internationales ;
- k) veiller à la coopération avec d'autres institutions d'enseignement ou de recherche, notamment l'Université.

Art. 36

Recteur ou rectrice

a) Engagement

¹ Le recteur ou la rectrice de la HEP est engagé-e par le Conseil d'Etat, sur proposition du conseil de la HEP.

² Le recteur ou la rectrice est soumis-e à la législation sur le personnel de l'Etat.

³ Il ou elle est responsable de la HEP à l'égard de la Direction et du Conseil d'Etat.

Art. 37

b) Attributions

Le recteur ou la rectrice a les attributions suivantes :

- a) diriger la HEP et endosser la responsabilité de sa bonne marche dans les domaines de la formation initiale et continue, de la recherche et du développement, des prestations de tiers et des ressources humaines ;
- b) veiller au bon fonctionnement de la HEP, garantir la réalisation des missions et prendre toutes les initiatives à ces fins ;
- c) présider le conseil de direction ;
- d) veiller à la mise en œuvre cohérente de la planification pluriannuelle incluant les objectifs de politique générale et de stratégie de développement de la HEP, à son suivi et à sa communication ;
- e) coordonner les missions et assurer la gestion stratégique de la HEP, dégager et exploiter les synergies qui en résultent ;
- f) contrôler le bon fonctionnement du système d'assurance qualité ;
- g) veiller à la qualité de la formation et autres prestations de la HEP ;
- h) rendre compte de la gestion financière et administrative de la HEP ;
- i) procéder à l'engagement du personnel ;
- j) procéder à l'engagement des doyens et doyennes sur mandat du conseil de la HEP ;
- k) diriger le personnel administratif et technique ;
- l) veiller au maintien de l'ordre et prendre les mesures disciplinaires prévues par la présente loi ou la réglementation d'exécution ;
- m) assurer le suivi de la politique de communication ;

-
- n) représenter, personnellement ou par délégation, l'institution vers l'extérieur, et dans ce cadre, assurer notamment la liaison avec les autorités ainsi qu'avec les milieux intéressés des secteurs scientifiques et professionnels ;
 - o) conclure, sur proposition du conseil de direction, des conventions de collaboration, notamment sur la coopération entre la HEP et l'Université ;
 - p) exercer les compétences que la loi ou la réglementation d'exécution ne réservent pas expressément à un autre organe.

Art. 38

Doyens ou doyennes

a) Engagement

¹ Les doyens ou doyennes sont engagés par le recteur ou la rectrice, sur préavis du conseil de la HEP, et lui sont subordonnés. Ils ou elles sont soumis à la législation sur le personnel de l'Etat.

² Les doyens ou doyennes responsables de la formation initiale sont en principe issus du corps professoral.

³ Les doyens ou doyennes responsables de la formation continue et des ressources, de la recherche et du développement pédagogiques sont en principe choisis parmi les responsables des services formant ces secteurs.

Art. 39

b) Attributions des doyens ou doyennes de la formation initiale

¹ Les doyens ou doyennes responsables de la formation initiale ont les attributions suivantes, chacun ou chacune au sein de sa section :

- a) veiller au bon fonctionnement et assurer la gestion financière ainsi que la conduite du personnel de leur secteur ;
- b) élaborer les plans de formation et d'activité, assurer le suivi et le contrôle de leur qualité, et procéder à leur évaluation périodique ;
- c) sur délégation du recteur ou de la rectrice, représenter leur secteur dans les commissions cantonales et intercantonales correspondant aux champs d'activités de celle-là.

² Les doyens ou doyennes de la formation initiale consacrent une partie de leur temps à l'enseignement.

Art. 39a (nouveau) c) Attributions du doyen ou de la doyenne de la formation continue

¹ Le doyen ou la doyenne responsable de la formation continue a les attributions suivantes :

- a) veiller au bon fonctionnement et assurer la gestion financière ainsi que la conduite du personnel de son secteur ;
- b) élaborer les plans de formation continue et d'activité, assurer le suivi et le contrôle de leur qualité, et procéder à leur évaluation périodique ;
- c) sur délégation du recteur ou de la rectrice, représenter son secteur dans les commissions cantonales et intercantonales correspondant aux champs d'activités de celle-là.

Art. 40 d) Attributions du doyen ou de la doyenne des ressources, de la recherche et du développement pédagogiques

¹ Le doyen ou la doyenne responsable des ressources, de la recherche et du développement pédagogiques a les attributions suivantes :

- a) veiller au bon fonctionnement et assurer la gestion financière ainsi que la conduite du personnel de son secteur ;
- b) élaborer les plans d'activités, assurer le suivi et le contrôle de leur qualité, et procéder à leur évaluation périodique ;
- c) sur délégation du recteur ou de la rectrice, représenter son secteur dans les commissions cantonales et intercantonales correspondant aux champs d'activités de celle-là.

² Le doyen ou la doyenne des ressources, de la recherche et du développement pédagogiques reste responsable d'un des services de son secteur.

Art. 41

Abrogé

Art. 42 al. 2

² Le financement de la HEP est assuré par le budget cantonal, les écolages, les taxes et les participations des étudiants et étudiantes ou de tiers, le montant des accords intercantonaux demeurant réservé.

Art. 44	Décisions relatives au statut des étudiants et étudiantes
	a) Décisions des membres du corps professoral, des doyens ou des doyennes

¹ Toute décision d'un membre du corps professoral ou d'un doyen ou d'une doyenne, qui affecte ou peut affecter le statut d'un étudiant ou d'une étudiante, peut, dans les dix jours, faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du recteur ou de la rectrice de la HEP.

² Le recteur ou la rectrice statue à bref délai.

³ La réglementation d'exécution règle la procédure de réclamation.

Art. 45	b) Décisions du recteur ou de la rectrice
----------------	---

Toute décision du recteur ou de la rectrice qui affecte ou peut affecter le statut d'un étudiant ou d'une étudiante, peut, dans les dix jours, faire l'objet d'un recours à la Direction.

Art. 49 al. 1

Remplacer les mots « des règlements » par « de la réglementation d'exécution ».

Art. 50

Remplacer les mots « statut du personnel » par « personnel ».

Art. 51 al. 1 et 4 2^e ph.

Remplacer les mots « des règlements correspondants » par « la réglementation d'exécution correspondante ».

Remplacer les mots « le règlement » par « la réglementation ».

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.